

Règlement d'utilisation des gares transN

1. Objet, champ d'application et bases légales

- 1.1 Le présent règlement définit les règles de comportement à adopter par les passants, voyageurs et clients dans les espaces publics situés dans le périmètre des gares ferroviaires transN.
- 1.2 Le présent règlement trouve son fondement aux articles 18a de la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) et 23 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101).

2. Règlement de gare

- 2.1 Dans les espaces publics de la gare, afin de garantir la sécurité de l'exploitation, des installations et le bien-être des usagers, **les comportements suivants sont à adopter :**

- Asseyez-vous uniquement sur les bancs prévus à cet effet. Privilégiez l'accès aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;



- Restez toujours derrière la ligne blanche de sécurité sur le quai ;



- Profitez des salles d'attente qui sont à dispositions des personnes en possession d'un titre de transport valable pour le prochain départ ou des accompagnants ;



- Circulez uniquement à pied sur les quais, escaliers, rampes, dans halls, passages souterrains et autres passages. Les véhicules pour personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants et déambulateurs) sont admis ;



- Adoptez un comportement bienveillant et n'étant pas susceptible de gêner ou harceler la clientèle, le personnel ou les mandataires de transN ;



- Observez les instructions du personnel transN, ainsi que des organes chargés de la sécurité et adoptez un comportement en adéquation avec la loi ;



- Utilisez des écouteurs pour écouter votre musique ;



- Garez votre véhicule (vélos compris) dans les aires de stationnement prévues à cet effet ;



- Tenez votre animal domestique en laisse ou dans un panier prévu à cet effet ;



- Laissez les entrées/sorties, accès, chemins de sauvetages et voies de fuites libres ;



- Utilisez les poubelles et les toilettes afin de maintenir les lieux propres ;



- Gardez vos balles et ballons dans les mains ou dans un sac ;



- Fumer et vapoter ne sont pas admis dans les zones non fumeurs identifiées ;



- Mendier n'est pas admis ;



- Nourrir les oiseaux et autres animaux n'est pas admis ;



- Allumer un feu et utiliser un réchaud à gaz ne sont pas admis ;



- Les activités suivantes nécessitent un accord explicite de transN :

- Afficher de la publicité
- Distribuer gratuitement des produits
- Organiser des manifestations ou représentations de tout type
- Prendre des photos
- Récolter des signatures
- Exercer toute activité commerciale ou artisanale.



3. Violation du règlement de gare

- 3.1 La violation des dispositions du règlement de gare selon l'art. 2 peut conduire à des décisions de renvoi, à des dénonciations pénales (en particulier sur la base des art. 86 LCdF, 57 LTV, 9 de la loi sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics) et à des demandes de dommages-intérêts.

4. Entrée en vigueur

- 4.1 Le présent règlement entre en vigueur le 01.02.2021 après l'approbation par la Direction de transN. Il annule et remplace les versions précédentes.